



Crédit d'impôt pour dépenses de formation des dirigeants

Sommaire	2
Champ d'application	3 - 4
▣ Entreprises bénéficiaires	4
▣ Notion de dirigeant	4
▣ Formations concernées	5
Détermination du crédit d'impôt	6 - 9
▣ Modalités de calcul	7
▣ Entreprises dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile	8
▣ Sociétés de personnes et assimilées	9
Utilisation du crédit d'impôt	10 - 11
▣ Imputation sur l'impôt	11
▣ Restitution immédiate de la fraction de crédit d'impôt non imputée	11
Obligations déclaratives	12 - 13
▣ Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu	13
▣ Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés	13
Déclaration n°2079-FCE-SD	

CHAMP D'APPLICATION

▣ Entreprises bénéficiaires

Le crédit d'impôt pour dépenses de formation des dirigeants est un dispositif institué au profit des entreprises imposées d'après leur **bénéfice réel** (les micro-entreprises et les auto-entrepreneurs sont exclus).

Peuvent également en bénéficier les entreprises exonérées suivantes :

- Les entreprises nouvelles ;
- Les JEI ;
- Les entreprises implantées en ZFU, en Corse ou en zone de revitalisation rurale ;
- Les activités créées dans les zones de restructuration de la défense ;
- Les exploitations situées dans les DOM.

Ce dispositif s'applique quel que soit le mode d'exploitation de ces entreprises (entreprise individuelle, société de personnes, société de capitaux, etc.).

▣ Notion de dirigeant

L'article 244 quater M du CGI prévoit qu'entrent dans le champ d'application du dispositif les heures passées par le « chef d'entreprise » en formation.

La notion de « chef d'entreprise » doit être entendue dans son acception large. Ainsi, sont considérés comme « chefs d'entreprise » pour l'application du dispositif les dirigeants de l'entreprise, quelle que soit leur dénomination : exploitant individuel, gérant, président (président du conseil d'administration ou président du directoire notamment), administrateur, directeur général, membre du directoire.

▣ Formations concernées

Les formations ouvrant droit au crédit d'impôt pour dépenses de formation des dirigeants sont celles qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue.

Les types d'actions de formation concernés sont les suivants :

- les actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle ;
- les actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés ;
- les actions de promotion professionnelle (afin d'acquérir une qualification plus élevée) ;
- les actions de prévention (afin de réduire les risques d'inadaptation des travailleurs) ;
- les actions de conversion de l'activité professionnelle ;
- les actions **d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances** ;
- les actions de formation continue relative à la radioprotection pour les professionnels du secteur ;
- les actions de formation relatives à **l'économie et à la gestion de l'entreprise** ;
- les actions de formation relatives à l'intéressement, à la participation et aux dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié ;
- les actions permettant de réaliser un bilan de compétences ;
- les actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience en vue de l'acquisition d'un diplôme ;
- les actions d'accompagnement, d'information et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises ;
- les actions de lutte contre l'illettrisme et l'apprentissage de la langue française.

Ces différentes actions entrent dans le champ d'application du crédit d'impôt lorsqu'elles sont réalisées conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats. Les conventions et, en l'absence de conventions, les bons de commande ou factures, établis pour la réalisation de ces actions, précisent leur intitulé, leur nature, leur durée, leurs effectifs, les modalités de leur déroulement et de sanction de la formation ainsi que leur prix et les contributions financières éventuelles de personnes publiques. Par ailleurs, les dépenses correspondantes doivent être admises en déduction du bénéfice imposable.

DETERMINATION DU CREDIT D'IMPOT

Modalités de calcul

Le crédit d'impôt se calcule selon la formule suivante :

$$\boxed{\text{Nb d'heures de formation} < 40} \times \boxed{\text{SMIC horaire au 31/12}} = \boxed{\text{Crédit d'impôt formation}}$$

Le taux horaire du SMIC à prendre en compte est celui en vigueur au **31 décembre** de l'année au titre de laquelle est calculé le crédit d'impôt.

Le crédit d'impôt est plafonné à la prise en compte de **40 heures** de formation par année civile et par entreprise, y compris les sociétés de personnes.

Exemple :

Le gérant de la SARL A a suivi 80 heures de formation en 2012. Le SMIC horaire brut en vigueur au 31 décembre 2012 est de 9,40 €.

La société pourra bénéficier d'un crédit d'impôt plafonné à la prise en compte de 40 heures de formation :

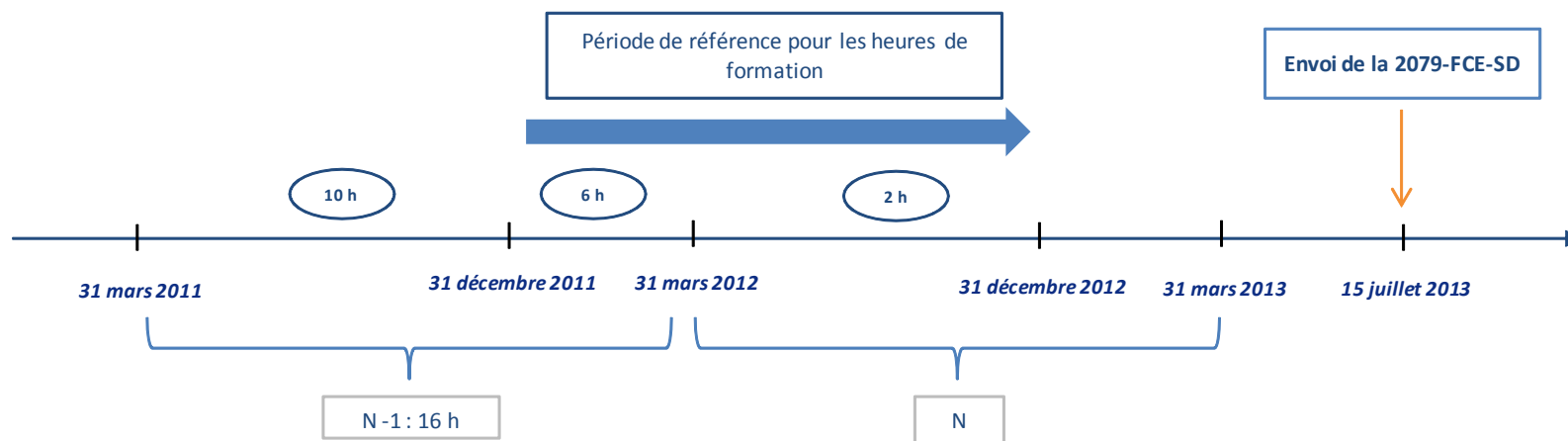
$$\boxed{40} \times \boxed{9,40 \text{ €}} = \boxed{376 \text{ €}}$$

▣ Entreprises dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile

Le crédit d'impôt est calculé au titre de **l'année civile**, quelle que soit la date de clôture des exercices et quelle que soit leur durée. Les heures de formation à retenir sont celles qui ont été suivies au cours de ladite année. Ainsi, en cas de clôture d'exercice en cours d'année, le crédit d'impôt est déterminé en prenant en compte les heures passées par le ou les dirigeants en formation au cours de la dernière année civile écoulée.

Exemple :

Le gérant de la SARL A à l'IS a suivi 16 heures de formation durant l'exercice clos le 31 mars 2012 (soit 10 heures entre le 1^{er} avril 2011 et le 31 décembre 2011 et 6 heures entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 mars 2012). Par la suite, du 1^{er} avril 2012 au 31 décembre 2012, le gérant a suivi 2 heures de formation. Au 31 mars 2013, les formations suivies au cours de l'année 2012 par le dirigeant de l'entreprise A sont de 8 heures (soit 6 heures + 2 heures) et constitueront la base du crédit d'impôt imputable sur l'impôt exigible au titre de l'exercice 2013.



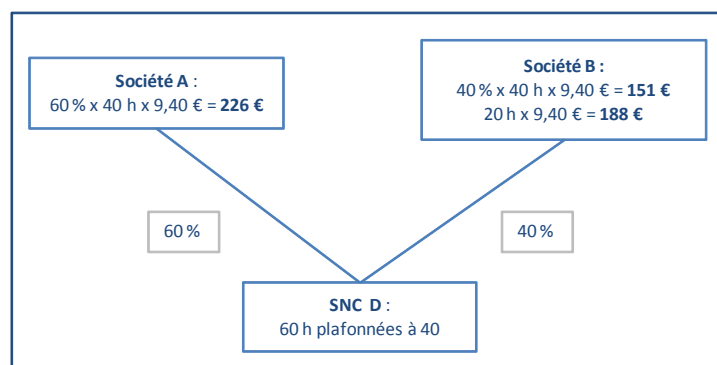
▣ Sociétés de personnes et assimilées

Les sociétés de personnes ainsi que les groupements ne peuvent, en l'absence d'option pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés, bénéficier eux-mêmes du crédit d'impôt pour la formation des dirigeants. Cependant, le crédit d'impôt dont ils pourraient bénéficier est **transféré à leurs membres au prorata de leurs droits**, pour être imputé par ceux-ci sur leurs impositions personnelles.

Lorsque les associés et membres de ces sociétés et groupements sont des personnes physiques, seules **les personnes physiques qui participent** directement, régulièrement et personnellement à l'exercice de l'activité professionnelle peuvent bénéficier du crédit d'impôt à hauteur de la fraction correspondant à leur participation au capital de la société. Cela suppose que l'associé accomplisse des actes précis et des diligences réelles.

Exemple :

La SNC D est détenue par les sociétés A et B à hauteur respectivement de 60 % et 40 % du capital. Le SMIC horaire brut est au 31 décembre 2012 de 9,40 €. Au titre de 2012, la SNC D, dont le dirigeant a suivi 60 heures de formation, a déterminé un crédit d'impôt d'un montant de 376 € (soit 40 heures après plafonnement x 9,40 €). La société A a déterminé la part de crédit d'impôt qui résulte de sa participation au capital de la SNC D pour un montant de 226 € (soit 376 € x 60 %). La société B dont le dirigeant a effectué 20 heures de formation en 2012 bénéficiera d'un crédit d'impôt d'un montant de 339 €, soit un crédit d'impôt au titre des formations suivies par son dirigeant et un crédit d'impôt au titre de sa participation dans la SNC D : (20 heures x 9,40) + (376 x 40%).



UTILISATION DU CREDIT D'IMPOT

▣ Imputation sur l'impôt

Le crédit d'impôt pour la formation des dirigeants est imputé sur l'impôt sur les bénéfices dû par le contribuable ou l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle les heures de formation ont été suivies par le chef d'entreprise, c'est-à-dire au cours de laquelle l'entreprise a engagé les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt susvisé.

Ainsi, pour les entreprises dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, le crédit d'impôt peut s'imputer sur l'impôt dû au titre de l'exercice clos au cours de l'année suivant celle pendant laquelle le dirigeant a suivi les heures de formation éligibles au crédit d'impôt.

▣ Restitution immédiate de la fraction de crédit d'impôt non imputée

Lorsque le montant du crédit d'impôt déterminé au titre d'une année excède le montant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû au titre de la même année, l'excédent non imputé est restitué.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

▣ Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu

✓ Entreprises individuelles

Les entreprises individuelles doivent déposer la déclaration n° 2079-FCE-SD avec leur déclaration de résultat. En outre, l'entrepreneur individuel doit reporter le montant du crédit d'impôt sur sa déclaration de revenus n° 2042 C.

✓ Sociétés de personnes

Les sociétés de personnes ne peuvent utiliser directement ce crédit d'impôt lorsqu'elles n'ont pas opté pour leur assujettissement à l'IS. Dans ce cas, le bénéficiaire du crédit d'impôt est transféré aux associés, sous réserve pour l'associé personne physique qu'il participe directement à l'exploitation.

Deux situations sont à distinguer selon que l'associé de la société de personnes ou du groupement assimilé est une personne morale ou non :

- si l'associé est une **personne morale**, il devra porter, sur une ligne de la déclaration n° 2079-FCE-SD (cadre II), sa quote-part de crédit d'impôt dégagé au titre de chacune de ses participations dans des sociétés de personnes ;
- si l'associé est une **personne physique** participant directement à l'exploitation, il portera le montant de la quote-part de crédit d'impôt de la société de personnes dont il est associé sur sa déclaration de revenus.

▣ Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés

Les entreprises non-membres d'un groupe fiscal doivent déposer la déclaration n° 2079-FCE-SD avec le relevé de solde de l'impôt sur les sociétés n° 2572. S'agissant des sociétés relevant du régime des groupes de sociétés, la société mère joint les déclarations spéciales n° 2079-FCE-SD des sociétés du groupe, y compris sa propre déclaration déposée au titre de son activité, au relevé de solde relatif au résultat d'ensemble du groupe.



Becouze

Membre indépendant du réseau international Crowe Horwath

1, rue de Buffon 49100 ANGERS

Tél : +33 (0)2 41 31 13 30

Fax : + 33 (0)2 41 31 13 33

E-mail : becouze@becouze.com

Web : www.becouze.com

Twitter : [@becouzeOff](https://twitter.com/@becouzeOff)